



IOTC-2022-S26-10[F]

PROPOSITION DE MOU ENTRE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN (CTOI) ET L'OVERSEAS FISHERY COOPERATION FOUNDATION DU JAPON (OFCF JAPON)

PREPARE PAR : Secrétariat de la CTOI

OBJECTIF

Donner la possibilité à la Commission d'examiner un projet de Protocole d'accord (MOU) entre la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et l'Overseas Fishery Cooperation Foundation du Japon (OFCF).

CONTEXTE

Raison justifiant un accord

L'Overseas Fishery Cooperation Foundation du Japon (« OFCF Japon ») est une fondation reconnue d'intérêt public, qui a été constituée en 1973 afin de maintenir et renforcer les relations amicales dans le domaine de la pêche entre le Japon et les pays côtiers en élargissant la coopération technique et économique pour le développement et la promotion des pêches côtières et pour la gestion effective des ressources marines internationales assurée par les organisations régionales de gestion des pêches.

La CTOI s'est engagée dans une relation de collaboration avec l'OFCF depuis 20 ans, en travaillant conjointement à l'amélioration des systèmes de collecte et de traitement des données sur les ressources en lien avec les pêcheries thonières de l'océan Indien.

Faisant suite à une recommandation du Groupe de Travail sur la Collecte des Données et les Statistiques, le Comité Scientifique, reconnaissant la relation à long terme entre l'OFCF et la CTOI visant à améliorer la collecte, la gestion et la déclaration des statistiques halieutiques, a recommandé à la Commission d'envisager la poursuite de cette collaboration par le biais d'un accord approprié.

Il est proposé d'élaborer un MOU pour la poursuite de ces travaux :

- a. améliorant la précision des statistiques de pêche de thons et d'espèces apparentés et des informations fournies par les États côtiers de la CTOI ; et
- b. renforçant les capacités en matière de collecte, gestion et déclaration des statistiques de pêche de thon par les États côtiers de la CTOI.

La FAO est tenue de jouer un rôle dans le développement des accords

La CTOI et l'OFCF ont conclu de nombreux accords au cours de ces 20 dernières années. Cependant, la FAO dispose de procédures pour la préparation, l'autorisation et la signature des accords conclus par la FAO au siège, aux Bureaux régionaux, sous-régionaux et nationaux. Les accords incluent des protocoles d'accord, des échanges de lettres et d'autres arrangements formels, quelle que soit leur dénomination effective, conclus par la FAO et établissant des relations avec des partenaires, tels que des gouvernements, d'autres organisations du système des Nations Unies, des organisations inter-gouvernementales, des entités du secteur privé, des organisations de la société civile, des coopératives, des fondations, des institutions académiques et de recherche.

Le statut d'organisme relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO n'octroie pas de personnalité juridique à la CTOI, qui est donc tenue d'agir par le biais de la FAO en ce qui concerne tout accord qu'elle entend conclure. Cela inclut l'utilisation des modèles de la FAO pour les accords. On peut toutefois s'attendre à ce que le pouvoir de signature soit délégué (par la FAO) au Secrétaire exécutif¹.

¹ Le Rapport de la 127ème Session du Conseil de la FAO, tenue au mois de novembre 2004, stipulait au paragraphe 91: « Les secrétaires des organismes pourraient être autorisés à signer des contrats et accords qui devraient mentionner de manière appropriée le statut de ces organismes, créés en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif. Le Conseil a noté que, lors de l'examen de toute proposition de contrat et d'accord, la FAO tiendrait compte des besoins

PROPOSITION

L'objectif est de signer un Protocole d'accord (MOU) d'une durée de 5 ans entre la Commission des Thons de l'Océan Indien et l'Overseas Fishery Cooperation Foundation du Japon (Appendice 1) auquel serait joint un programme de travail annuel approuvé par les organes techniques de la CTOI.

RECOMMANDATION/S

Que la Commission:

- 1) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2022-S26-10 qui donne la possibilité à la Commission d'examiner un projet de Protocole d'accord (MOU) entre la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et l'Overseas Fishery Cooperation Foundation du Japon (OFCF Japon).
- 2) **CONVIENNE** du contenu du MOU, tel que détaillé à l'Appendice 1, et demande à ce que le MOU soit communiqué à l'OFCF pour examen.
- 3) **CONVIENNE** que, si nécessaire, le Secrétaire exécutif et le Président fassent la liaison entre la FAO et l'OFCF en ce qui concerne tous autres amendements non-substantiels du MOU, et s'ils ne sont pas substantiels, que le Secrétaire exécutif puisse signer le MOU au nom de la Commission une fois qu'il aura été approuvé par l'OFCF et la FAO.

fonctionnels des organismes concernés et ne chercherait pas à modifier la teneur de ces accords, sauf s'ils devaient avoir des incidences sur ses politiques, ses programmes ou ses ressources financières. »

Appendice 1

PROJET:

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)

ΕT

l'Overseas Fishery Cooperation Foundation du Japon

CONSIDÉRANT que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée « FAO »), est une institution spécialisée du système des Nations Unies, créée en 1945 afin d'élever le niveau de nutrition et les conditions de vie de l'ensemble des populations des États Membres de l'Organisation, d'améliorer le rendement de la production et l'efficacité de la répartition de tous les produits alimentaires et agricoles, de contribuer à l'expansion de l'économie mondiale et de libérer l'humanité de la faim,

CONSIDÉRANT que les actions de la FAO visent à aider les Membres à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en ce qui concerne l'élimination de la faim et de la malnutrition sous toutes ses formes,

CONSIDÉRANT que le Cadre stratégique de la FAO est orienté par la vision de la FAO et les trois objectifs mondiaux des Membres et est fortement enraciné dans les Objectifs de développement durable (ODD). Les principes des quatre « Améliorations » (améliorations en matière de production, de nutrition, d'environnement et de conditions de vie, en ne laissant personne de côté) révèlent la manière dont la FAO entend soutenir la réalisation des ODD et reflètent les dimensions économiques, sociales et environnementales interconnectés des systèmes agroalimentaires, tout en permettant une approche stratégique et systémique,

CONSIDÉRANT que la FAO a pour mission de mettre à disposition des informations techniques, des directives et des normes et fournir des conseils et une assistance techniques aux Membres de la FAO pour renforcer le développement de la pêche et de l'aquaculture aux niveaux national, régional et mondial,

CONSIDÉRANT que l'Overseas Fishery Cooperation Foundation (« OFCF Japon ») est une fondation reconnue d'intérêt public, qui a été constituée en 1973 afin de maintenir et renforcer les relations amicales dans le domaine de la pêche entre le Japon et les pays côtiers en élargissant la coopération technique et économique pour le développement et la promotion des pêches côtières et pour la gestion effective des ressources marines internationales assurée par les organisations régionales de gestion des pêches,

CONSIDÉRANT que la FAO et l'OFCF (ci-après dénommées, ensemble, les « parties » et, individuellement, la « partie ») partagent des objectifs communs en ce qui concerne la conservation durable et l'exploitation optimale des thons et des espèces apparentées et la promotion du développement durable des pêches, à travers une gestion appropriée, dans l'océan Indien,

CONSIDÉRANT que les parties ont l'intention de conclure le présent protocole d'accord dans le but de renforcer, de développer et de préciser leur coopération et leur efficacité en vue d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de l'amélioration du système de collecte et de traitement des données sur les ressources en lien avec les pêcheries thonières de l'océan Indien,

CONSIDÉRANT que les parties veulent que leur coopération couvre un large éventail d'activités, pouvant inclure, sans s'y limiter, le renforcement des capacités, l'échange de connaissances, la fourniture de ressources et la mise en place d'initiatives de financement à l'appui de la réalisation de leurs buts et objectifs communs²,

LA FAO ET l'OFCF Japon SONT CONVENUES DE COOPÉRER COMME SUIT :

Article premier : Interprétation et objet

1. Le présent protocole d'accord a pour objet de fournir un cadre de collaboration entre les parties afin de favoriser la réalisation de leurs buts et objectifs communs en ce qui concerne l'amélioration du système de collecte et de traitement des données sur les ressources en lien avec les pêcheries thonières de l'océan Indien, comme précisé à l'article 2 ci-dessous.

² Instruction de LEG: le cas échéant, on peut évoquer ici l'Initiative Main dans la main.

- 2. Toute annexe au présent protocole d'accord en fait partie intégrante. Les références au présent protocole d'accord doivent être interprétées comme incluant toute annexe, telle que modifiée conformément aux dispositions du présent protocole d'accord.
- 3. Le présent protocole d'accord n'implique pour les parties aucun engagement financier, à l'exception des cas spécifiés dans le présent protocole d'accord. Les activités prévues en vertu du présent protocole d'accord seront mises en œuvre sous réserve de la disponibilité du personnel et des ressources financières nécessaires. La mise en œuvre des projets et programmes au titre du présent protocole d'accord, y compris ceux qui s'accompagnent d'un transfert de fonds entre les parties, nécessitera la conclusion d'accords juridiques distincts entre les parties, conformément à leurs règles et réglementations respectives. Les dispositions de ces accords seront subordonnées aux dispositions du présent protocole d'accord.
- 4. Les accords juridiques distincts tels que visés au paragraphe 3 ci-dessus détailleront les modalités techniques, financières et autres de la collaboration, ainsi que les aspects relatifs au rôle, aux missions et à la responsabilité de chaque partie. Ils seront établis et conclus conjointement par les parties au cas par cas.

Article 2 : Domaines de coopération et activités

- 1. Les parties sont convenues de coopérer dans les domaines d'intérêt commun énumérés ci-dessous dans le cadre du présent protocole d'accord. Elles considèrent que les progrès dans ces domaines pourraient être renforcés par leur coopération, qui pourra prendre les formes suivantes :
 - a. Amélioration de la précision des statistiques de pêche de thons et d'espèces apparentés et des informations fournies par les États côtiers de la CTOI; et
 - b. Renforcement des capacités en matière de collecte, gestion et déclaration des statistiques de pêche de thon par les États côtiers de la CTOI.
- 2. Les parties élaboreront un plan de travail qui décrira les activités spécifiques de collaboration. Ledit plan de travail est joint au présent protocole d'accord en **Annexe 1** et en fait partie intégrante. Il sera régulièrement réexaminé par les parties. Toute modification au plan de travail convenue entre les parties se fera par échange de lettres.
- 3. Les activités décrites dans le présent protocole d'accord et dans le plan de travail ne sauraient être considérées comme excluant ou remplaçant d'autres formes de coopération entre les parties, dont ces dernières pourront convenir conformément à l'article 3 ci-dessous afin de répondre aux nouveaux enjeux d'intérêt commun qui pourraient émerger.

Article 3 : Mécanismes de coordination et d'examen

- 1. Les parties tiendront régulièrement des réunions bilatérales sur les questions d'intérêt commun, selon un ordre du jour dont elles conviendront au préalable, pour élaborer des activités, projets et programmes de collaboration et en assurer le suivi. Elles tiendront ces réunions au moins une fois tous les **ans** pour³:
 - a. débattre des questions techniques et opérationnelles liées à la poursuite des objectifs du présent protocole d'accord ;
 - b. donner une orientation stratégique globale à la mise en œuvre du présent protocole d'accord ;
 - c. suivre les progrès de la mise en œuvre du présent protocole d'accord et procéder à un échange de vues sur les enseignements tirés ;
 - d. examiner l'état d'avancement des activités entreprises par **l'OFCF Japon** en vertu d'un instrument juridique distinct dans les domaines de coopération mentionnés à l'article 2 ci-dessus.
- 2. Lors de l'identification des activités, projets et programmes communs à mener au titre du présent protocole d'accord, il sera dûment tenu compte de la couverture géographique, de la capacité de mise en œuvre et de l'expérience de l'OFCF Japon dans le domaine en question.
- 3. Dans le contexte défini ci-dessus, d'autres réunions bilatérales entre les responsables et au niveau des experts seront encouragées et organisées de façon ponctuelle si les divisions compétentes de la FAO et l'OFCF

³ Instruction de LEG : Ce texte standard est simplement un moyen d'assurer un suivi régulier de la mise en œuvre du protocole d'accord. Il incombe à l'unité responsable de la mise en œuvre du protocole de déterminer les spécificités de ce mécanisme.

Japon le jugent nécessaire pour la mise en œuvre d'activités, de projets ou de programmes communs dans des domaines, pays ou régions spécifiques.

- 4. [Facultatif] Les objectifs du présent protocole d'accord seront également atteints au moyen des activités suivantes [Ou : au moyen des activités détaillées à l'annexe I du présent protocole d'accord].
 - a. [décrire les autres activités que les parties pourraient mener];

b. ...

4. Pour mettre en œuvre les activités, projets et programmes dans les domaines convenus entre elle, les parties concluront les instruments juridiques distincts voulus pour la mise en œuvre de chaque initiative conformément au paragraphe 3 de l'article premier ci-dessus.

Article 4 : Statut des parties et de leur personnel

- 1. Les parties reconnaissent et conviennent que l'OFCF Japon est une entité indépendante et distincte de la FAO. Les employés, les membres du personnel, les représentants, les agents, les entreprises sous-traitantes ou les entités apparentées de l'OFCF Japon, y compris les membres du personnel engagés par l'OFCF Japon pour mener à bien les activités, projets ou programmes prévus par le présent protocole d'accord, ne peuvent, à aucun égard ni à quelque fin que ce soit, être considérés comme des employés, des membres du personnel, des représentants, des agents, des entreprises sous-traitantes ou des entités apparentées de la FAO, et les employés, membres du personnel, représentants, agents, entreprises sous-traitantes ou entités apparentées de la FAO ne peuvent, à aucun égard ni à quelque fin que ce soit, être considérés comme des employés, des membres du personnel, des représentants, des agents, des entreprises sous-traitantes ou des entités apparentées de l'OFCF Japon.
- 2. Les parties mèneront les activités prévues par le présent protocole d'accord dans le respect des règles et réglementations auxquelles elles sont soumises. Lorsque l'application de ces règles est susceptible de conduire à des difficultés dans l'exécution du présent protocole d'accord ou dans l'adhésion à ses dispositions, la partie concernée s'engage à en informer l'autre en vue de régler la question à l'amiable.
- 3. Aucune des parties n'est en droit d'agir ou de faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom de l'autre partie. Aucune disposition du présent protocole d'accord ne doit être considérée comme constituant une coentreprise, une agence, un groupement d'intérêt ou un quelconque autre type de groupement ou d'entité formel entre les parties.

Article 5 : Annonces et publicité

- 1. **L'OFCF Japon** pourra évoquer sa collaboration avec la FAO dans ses documents internes. **L'OFCF Japon** devra solliciter et obtenir l'autorisation écrite de la FAO avant la diffusion de tout autre document, y compris tout document destiné à être rendu public concernant sa collaboration avec la FAO.
- 2. À un moment convenu d'un commun accord entre les parties, ou à un moment proche de celui-ci, **l'OFCF**Japon et la FAO pourront chacune publier un communiqué de presse et faire des déclarations publiques concernant leur collaboration, dont le contenu devra être approuvé par écrit par l'autre partie, étant entendu que celle-ci ne pourra refuser ou retarder cette approbation de manière déraisonnable. Aucune des deux parties ne publiera aucun communiqué de presse ou document promotionnel, n'organisera aucune conférence de presse ni ne fera aucune annonce publique concernant le présent protocole d'accord et/ou les relations entre les parties au titre du présent protocole d'accord, sans avoir obtenu l'approbation de l'autre partie.
- 3. À chaque fois qu'elles feront une annonce ou une communication publique concernant la collaboration menée au titre du présent protocole d'accord, les parties utiliseront un langage neutre qui reflète avec exactitude la contribution réelle de chacune d'entre elles.
- 4. Le présent protocole d'accord ou des informations relatives à celui-ci pourront être publiés sur le site web de la FAO après son entrée en vigueur, conformément à la politique de transparence de la FAO telle que révisée de temps à autre. L'OFCF Japon pourra également publier le présent protocole d'accord ou des informations relatives à celui-ci sur son site web après l'entrée en vigueur du présent protocole d'accord.

Article 6: Utilisation du nom et du logo

Chaque partie s'engage à ne pas utiliser le nom ou le logo de l'autre partie dans un communiqué de presse, une note, un rapport ou toute autre publication en rapport avec le présent protocole d'accord sans le consentement écrit préalable de la partie concernée.

Article 7 : Confidentialité

- 1. Il est admis que chaque partie puisse posséder des informations confidentielles qui lui appartiennent ou qui appartiennent à des tiers qui collaborent avec elle. Les informations fournies par une partie (la « partie émettrice ») à l'autre partie (la « partie réceptrice ») dans le cadre du présent protocole d'accord seront traitées comme confidentielles par la partie réceptrice.
- 2. La partie réceptrice prendra toutes les mesures raisonnables pour préserver la confidentialité des informations visées au paragraphe 1 ci-dessus et n'utilisera ces informations qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies. La partie réceptrice veillera à ce que les personnes ayant eu accès auxdites informations soient informées des obligations de la partie réceptrice telles que prévues aux présentes dispositions et qu'elles soient liées par celles-ci.
- 3. Nonobstant ce qui précède, il n'y a ni obligation de confidentialité ni restriction d'utilisation lorsque : i) les informations sont accessibles au public ou le deviennent autrement que par l'action de la partie réceptrice; ou ii) les informations étaient déjà connues de la partie réceptrice (comme le prouvent ses archives) avant leur réception; ou iii) les informations ont été reçues d'un tiers sans qu'aucune obligation de confidentialité à l'égard de la partie émettrice n'ait été violée; ou iv) la partie émettrice a donné à la partie réceptrice son consentement écrit à la divulgation.

Article 8 : Droits de propriété intellectuelle

- 1. Les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, relatifs aux matériels mis à disposition par **l'OFCF Japon** et la FAO aux fins de la mise en œuvre des activités visées par le présent protocole d'accord, tels que des informations, des logiciels ou des designs, resteront détenus par la partie qui en est à l'origine. Les autorisations nécessaires pour l'utilisation de ces matériels par l'autre partie feront l'objet d'accords complémentaires conclus conformément au paragraphe 3 de l'article premier ci-dessus.
- 2. Option 1: Les droits de propriété intellectuelle relatifs aux matériels, tels que des informations, des logiciels ou des designs, créés dans le cadre du présent protocole d'accord, appartiendront à la FAO. [Autre partie] bénéficiera d'une licence gratuite, non exclusive et non transférable aux fins de l'utilisation, de la publication, de la traduction et de la distribution, de manière publique ou privée, de tout ou partie de ces matériels à des fins non commerciales, à condition que la FAO soit reconnue comme source et titulaire des droits d'auteur.
- Option 2: Les droits de propriété intellectuelle relatifs aux matériels créés dans le cadre du présent protocole d'accord ainsi que les autorisations nécessaires pour l'utilisation de ces matériels par l'une ou l'autre des parties feront l'objet d'accords complémentaires conclus conformément au paragraphe 3 de l'article premier ci-dessus.
- **Option 3 :** Les droits de propriété intellectuelle relatifs à des matériels, tels que des informations, des logiciels ou des designs, créés dans le cadre du présent protocole d'accord seront détenus conjointement par la FAO et **l'OFCF Japon**, y compris, sans aucune limitation, le droit d'utiliser, de publier, de traduire, de vendre ou de distribuer, de manière publique ou privée, tout ou partie de ces matériels à des fins non commerciales.

Article 9 : Responsabilité

Chaque partie sera responsable du traitement de toute plainte ou demande découlant de ses propres actions ou omissions, ou de celles de son personnel, en relation avec le présent protocole d'accord.

Article 10 : Engagement à respecter les principes et les valeurs de la FAO

- 1. **L'OFCF Japon** s'engage à respecter les principes et valeurs de la FAO et certifie que rien dans sa gouvernance ou ses activités opérationnelles, ou celles des entités qui lui sont apparentées, n'est incompatible avec le mandat, les principes et les politiques de la FAO, ou avec les principes internationalement reconnus concernant les droits de l'Homme, l'environnement et la lutte contre la corruption, tels qu'ils sont énoncés dans les principes du Pacte mondial des Nations Unies⁴.
- 2. L'OFCF Japon certifie qu'elle a une politique de « tolérance zéro » à l'égard de toutes les formes d'abus sexuels, et reconnaît que l'exploitation et la maltraitance sexuelles et le harcèlement sexuel violent les droits de

.

⁴ https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles.

l'Homme et sont incompatibles avec les valeurs fondamentales du système des Nations Unies. L'OFCF Japon confirme avoir mis en place des mécanismes appropriés et efficaces pour prévenir et traiter les comportements incompatibles avec ces valeurs fondamentales. L'OFCF Japon s'engage à informer rapidement la FAO des allégations portées à l'encontre de ses employés ou de toute autre personne participant à la mise en œuvre d'activités en relation avec le présent protocole d'accord et qui ont été jugées crédibles dans le cadre des mécanismes susmentionnés.

3. L'OFCF Japon soutient les principes internationalement reconnus approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA), tels que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, les Directives volontaires sur la gouvernance responsable de la tenure des terres, des pêches et des forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (VGGT), les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, et les Directives volontaires sur les systèmes alimentaires et la nutrition, en reconnaissant la nature volontaire de ces principes.

Article 11 : Privilèges et immunités et droit applicable

- 1. Aucune disposition du présent protocole d'accord ou relative à celui-ci, ni aucune disposition d'un quelconque document ou arrangement y afférent, ne doit être interprétée i) comme valant renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités de la FAO, ni comme constituant l'octroi de l'un quelconque des privilèges ou immunités de la FAO à l'autre partie ou à son personnel, ii) comme l'acceptation par la FAO de l'applicabilité des lois d'un quelconque pays à son égard, ni iii) comme l'acceptation par la FAO de la compétence des tribunaux d'un quelconque pays.
- 2. Le présent protocole d'accord et tout document ou arrangement y afférent sont régis par les principes généraux du droit à l'exclusion de tout système juridique national particulier. Les dits principes généraux du droit comprennent les Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international 2016.

Article 12 : Règlement des différends

Tout différend entre les parties concernant l'interprétation et l'exécution du présent protocole d'accord ou de tout autre document ou arrangement y afférent sera réglé par voie de négociation entre les parties. Les différends qui n'ont pu être réglés de cette manière seront portés à l'attention des chefs exécutifs des deux institutions en vue d'une résolution finale.

Article 13: Correspondances⁵

Tout courrier relatif à la mise en œuvre du présent protocole d'accord, y compris toute notification faite au titre de celui-ci, sera adressé à :

Pour la FAO	Secrétaire exécutif, Commission des Thons de l'Océan Indien (iotc-secretariat@fao.org)
Pour l'OFCF Japon	Mr. ANKYU Seiji, Managing Director, Technical Cooperation Department (ankyu@ofcf.or.jp) TORANOMON 30 MORI BLDG., 2-2, TORANOMON 3, MINATO-KU, TOKYO 105-0001 JAPAN

⁵ Instruction de LEG: Plutôt que de désigner nommément les personnes, nous suggérons que les données insérées sous cette disposition se limitent à identifier un titre fonctionnel et une adresse email générique (par exemple: Conseiller juridique, <u>LEG-Director@fao.org</u>). Cela éviterait que des problèmes surgissent à l'avenir dans le cas où la personne désignée aurait changé de fonction ou aurait quitté l'Organisation, et de garantir une protection suffisante des données personnelles conformément à la Circulaire administrative 2021/01.

Article 14: Notifications et amendements

- 1. Chaque partie informera l'autre partie, sans délai et par écrit, de tout changement important, anticipé ou réel, susceptible d'affecter l'exécution du présent protocole d'accord.
- 2. Le présent protocole d'accord peut être amendé par consentement mutuel écrit à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Ces amendements entreront en vigueur un (1) mois après la notification par les deux parties de leur consentement aux amendements concernés ou, le cas échéant, à la date d'entrée en vigueur dont les parties seront convenues par écrit. Si les parties notifient leur consentement écrit à des dates différentes, les amendements entreront en vigueur à la date de la deuxième notification. Chaque partie examinera avec bienveillance toute proposition d'amendements formulée par l'autre partie.

Article 15 : Entrée en vigueur, durée et résiliation

- 1. Le présent protocole d'accord est signé par les représentants dûment autorisés des parties et entrera en vigueur à la date de la dernière signature. Il restera en vigueur pendant [trois (3)][cinq (5)] ans, à moins qu'il n'y soit mis fin conformément aux dispositions du présent article.
- 2. Sous réserve d'une mise en œuvre satisfaisante, le présent protocole d'accord pourra être renouvelé pour des périodes similaires par accord écrit entre les parties, via un échange de lettres.
- 3. Chaque partie pourra dénoncer le présent protocole d'accord moyennant un préavis de trois (3) mois notifié par écrit à l'autre partie.
- 4. En cas de résiliation, les droits et obligations des parties définis en vertu de tout autre instrument juridique exécuté en vertu du présent protocole d'accord cesseront d'être effectifs.
- 5. Nonobstant ce qui précède, toute résiliation du présent protocole d'accord sera sans préjudice i) de la conduite à bon terme de toute activité de collaboration en cours et ii) de tous les autres droits et obligations des parties antérieurs à la date de résiliation et découlant du présent protocole d'accord ou de tout instrument juridique exécuté en vertu de celui-ci.
- 6. Les dispositions des : articles 7, 8, 11 et 12⁶ resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent protocole d'accord.

[À utiliser pour les protocoles d'accord multilingues :

Option 1 – en cas d'utilisation d'une langue officielle : [Le présent protocole d'accord est établi en français et en [autre langue], les deux textes faisant également foi.]

Option 2 – en cas d'utilisation d'une langue non officielle : [Le présent protocole d'accord est établi en français et en [autre langue]. En cas de divergence, la version française prévaudra.][₹]

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties apposent leurs signatures ci--dessous.

[À utiliser pour la signature du protocole d'accord :

Option 1 – si les Parties décident de signer le protocole d'accord par voie électronique : [Les Parties conviennent que la signature électronique du présent protocole d'accord à l'aide de l'outil Adobe-Acrobat sera réputée valide et juridiquement contraignante. Le présent protocole d'accord sera réputé être un original à toutes fins.]

Option 2 – si les Parties décident de conclure le protocole d'accord par échange de courriels contenant une copie scannée des exemplaires signés : [Les Parties conviennent que le présent protocole d'accord sera conclu électroniquement par échange de courriels contenant une version scannée des exemplaires dûment signés par les Parties et que les exemplaires échangés de cette manière seront réputés être des originaux.]

⁶ Instruction de LEG: ces articles doivent traiter de la confidentialité, des droits de propriété intellectuelle, des privilèges et immunités et du droit applicable, et du règlement des différends.

⁷ Instruction de LEG: LEG souhaite souligner que l'utilisation de langues non officielles dans les protocoles d'accord doit être réservée aux circonstances exceptionnelles (par exemple, lorsque celle-ci est exigée et que le protocole d'accord est signé par un Chef d'Etat ou autre haut responsable du gouvernement) car i) il n'est pas habituel pour la FAO de signer des accords dans des langues non officielles et ii) la FAO n'a pas la capacité de vérifier l'authenticité des textes.

Pour la FAO	Pour l'Overseas Fishery Cooperation Foundation du Japon
Christopher O'Brien	TAKENAKA Yoshiharu
Secrétaire exécutif de la CTOI	Président
Date :	Date :